



Règlement intérieur de l'école intercommunale de musique

approuvé par décision du Bureau n° 2018-095 DB du 21 juin 2018

le Président,



Jean-Michel MARCHAND

Préambule

L'école de Musique Saumur Val-de-Loire est un service public communautaire. Elle est placée sous l'autorité du Président de l'Agglomération Saumur Val-de-Loire.

L'école de musique a pour vocation l'enseignement de la musique associé à l'éducation, la création et la diffusion. Cet enseignement a pour objectifs de passer par tous les degrés de l'apprentissage permettant de maîtriser techniques, connaissances et moyens d'expression, en vue d'une pratique « amateur ».

Organisée sur des principes artistiques exigeants et généreux, l'École favorise dans les meilleures conditions pédagogiques :

- l'éveil des enfants à la musique,
- l'enseignement d'une pratique musicale vivante,
- la formation de futurs amateurs actifs et enthousiastes,
- l'éclosion de vocations de musiciens.

Le Directeur est responsable de la direction administrative, pédagogique et artistique de l'École.

1- ADMISSION

1-1 L'admission est soumise aux inscriptions. Celles-ci ont lieu chaque année en juin à des dates précisées par voie d'affichage et par la presse (la réinscription d'une année à l'autre des anciens élèves n'est pas automatique).

1-2 L'admission dans les cours instrumentaux s'effectue en fonction des places disponibles (en particulier pour les disciplines notoirement surchargées – possibilité de listes d'attente). Priorité sera donnée en premier lieu aux enfants habitants dans l'ordre : 1) sur le territoire de Saumur Val-de-Loire 2) sur le territoire du Département de Maine-et-Loire hors Saumur Val-de-Loire, 3) hors département. Dans un second temps, des priorités pédagogiques sont définies comme suit : 1) Priorités aux enfants déjà inscrits à l'école de musique l'année précédente en Parcours découverte avec avis déterminant des enseignants concernés 2) Enfants à partir du CE1 déjà inscrits l'année précédente à l'école de musique et n'ayant pas fait de parcours découverte 3) Enfants non inscrits l'année précédente à l'école de musique à partir du CE1 4) Enfants déjà inscrits l'année précédente à l'école de musique et entrant en CP 5) Adultes

1-3 L'inscription dans les cours d'instrument n'est possible que si l'élève en possède un (propriété ou location). Le détail du minimum indispensable pour débiter un instrument (matériel, travail personnel...) est indiqué dans le livret débutant remis aux familles lors de l'inscription.

2 – FRAIS DE SCOLARITE

- | | |
|-----|--|
| 2-1 | Le montant des droits d'inscription est décidé par délibération de la Communauté d'Agglomération Saumur Val-de-Loire et affiché à l'Ecole de Musique. |
| 2-2 | La tarification est appliquée suivant la domiciliation principale de la famille. Un justificatif de domicile peut être demandé par l'administration (feuille d'imposition, bail de location, acte d'acquisition...). |
| 2-3 | Les frais de scolarité sont réglés soit en une fois lors de l'inscription soit en trois termes égaux, au début de chacun des trimestres scolaires. Le Cycle de Sensibilisation et les options hors pratique instrumentale du Parcours Libre sont payables en une seule fois. Pour une inscription en cours d'année, le montant est fixé au prorata du nombre de semaines restants sur un ratio de 36 semaines de cours |
| 2-4 | Le non-paiement des frais de scolarité après rappel peut entraîner la radiation. L'inscription n'est pas autorisée si l'année scolaire précédente n'est pas totalement payée. |
| 2-5 | MODALITES DE REMBOURSEMENT :
<u>Demande reçue au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre :</u> Les droits de scolarité ne seront pas dus à l'exception des frais de dossier de 25 € non remboursables
<u>Demande reçue avant le premier jour des vacances de Noël :</u>
Les droits de scolarité seront dus à hauteur de 50 % plus 25 € de frais de dossier exceptés le Parcours de sensibilisation et le Parcours libre, hors formation instrumentale, où les droits de scolarité seront dus en totalité.
<u>Demande reçue à partir du premier jour des vacances de Noël :</u>
Les droits de scolarité seront dus en totalité pour l'année scolaire.
<i>En cas d'inaptitude de plus de 3 mois consécutifs, sur présentation d'un certificat médical, ou en cas de déménagement par suite d'une mutation professionnelle, une part représentant 25 % des droits de scolarité sera remboursée.</i> |
| 2-6 | L'Ecole, dans la limite de ses possibilités, permet la location de certains instruments pour les élèves des premières années d'étude instrumentale. Les familles devront obligatoirement assurer les instruments loués. |

3 – ORGANISATION DE LA SCOLARITE

- | | |
|-----|--|
| 3-1 | L'Ecole de Musique propose trois parcours : Parcours de sensibilisation, libre ou complet. Concernant la Formation musicale les cours d'éveil et de cycle I sont dispensés à ce jour sur 3 sites d'enseignement (Doué – Montreuil – Saumur). Les cours de FM, pour le cycle II ne sont dispensés que sur Saumur. |
| 3-2 | L'année scolaire suit le calendrier des établissements secondaires publics de l'éducation nationale. |
| 3-3 | Il va de soi que la présence, même régulière, d'un élève aux cours n'est pas suffisante pour accomplir des progrès notables. Il est donc indispensable que l'élève consacre le temps minimum requis au travail personnel quotidien à la maison (ce temps peut varier d'une discipline à l'autre et selon les niveaux). |
| 3-4 | La présence des parents est indispensable lors de la mise en place des horaires de formation musicale et instrumentale. |
| 3-5 | Le Directeur est seul habilité à accorder une dispense de cours, après avis des enseignants concernés, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. |

3-6	<p>Ne sont admis dans les cours que les élèves régulièrement inscrits. Les cours se déroulent uniquement dans les locaux affectés à l'école.</p> <p>La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti aux cours et sur rendez-vous.</p> <p>Les enseignants ne peuvent procéder eux-mêmes à l'inscription des élèves. Cette responsabilité incombe à l'administration de l'école de musique qui, elle-seule, peut veiller à la répartition la plus harmonieuse possible des élèves dans les classes d'instruments.</p>
4 – ASSIDUITE	
4-1	Tout élève inscrit s'engage à suivre avec assiduité les cours.
4-2	En cas de maladie contagieuse, les élèves ne sont pas acceptés dans l'établissement.
4-3	<p>Toute absence doit être signalée à l'administration.</p> <p>Trois absences consécutives sans motif valable peuvent entraîner la radiation définitive. Aucun remboursement ne sera effectué, en dehors du mode de calcul fixé à l'article 2-5</p>
4-4	L'absence sans motif valable à tout examen ou contrôle peut entraîner la radiation de l'Ecole de Musique.
5 – DISCIPLINE	
5-1	Méthodes, partitions, cahiers, papier à musique, ainsi que les petits accessoires pour les instruments en location (embouchures, anches, cordes...) sont à la charge des élèves.
5-2	<p>La Direction attire l'attention des élèves et des parents sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopie des méthodes et partitions.</p> <p>Une convention avec la S.E.A.M. (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) a été signée autorisant un certain nombre de photocopies par élève et par an. Un timbre, par photocopie, doit être apposé. L'usage de la photocopie pour les examens est formellement interdit. Chaque famille d'élève doit se procurer les partitions pour les examens.</p>
5-3	Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel de l'Ecole engage la responsabilité des parents et fera l'objet d'un dédommagement.
5-4	La présence des parents dans les cours n'est pas autorisée, sauf pour des besoins pédagogiques particuliers et/ou en accord avec le professeur.
5-5	Tout différend éventuel entre un professeur son élève ou les parents est soumis à l'arbitrage du Conseil Pédagogique.
5-6	Tout changement d'état civil, d'adresse, de numéro de téléphone, d'email ou de coordonnées bancaires doivent être communiqués sans délai au secrétariat.
5-7	Une tenue vestimentaire correcte est exigée. Les portables et les baladeurs devront être mis hors service dans tous les cours.
5-8	Les cas d'indiscipline ou de manquements graves au présent règlement entraîneront des sanctions qui pourront aller de l'avertissement à la radiation. Ces décisions sont prises en Conseil Pédagogique.

Diffusion du règlement intérieur familles : le règlement intérieur est porté à la connaissance des familles de l'école de musique et affiché au sein des trois lieux d'enseignement (Saumur, Montreuil-Bellay et Doué en Anjou)